AS-C 173

Cluse

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

173

ARRÊTÉ

relatif au classement des bâtiments du presbytère de Satigny, sis sur la parcelle 6046 feuille 14 du cadastre de la commune de Satigny

Du 1er décembre 1961

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de ladite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 10 février 1961, demandant le classement du Presbytère de Satigny;

vu l'avis adressé à Monsieur Ch. Jornot, président des Biens curiaux et à Monsieur Ed. Desbaillets, et à eux régulièrement notifié, en conformité de l'article 8 du règlement sus-visé;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 8 juin 1961, aux termes duquel, Monsieur Ed. Desbaillets, pour la paroisse et Monsieur Ch. Billard pour les Bien curiaux, ont déclaré être d'accord avec le classement proposé;

considérant qu'il convient en conséquence de classer les bâtiments 160 et 161 sis sur la parcelle 6046, feuille 14 au cadastre de la commune de Satigny, formant le presbytère, ainsi que la parcelle considérée, en raison de leur intérêt architectural et esthétique,

ARRETE :

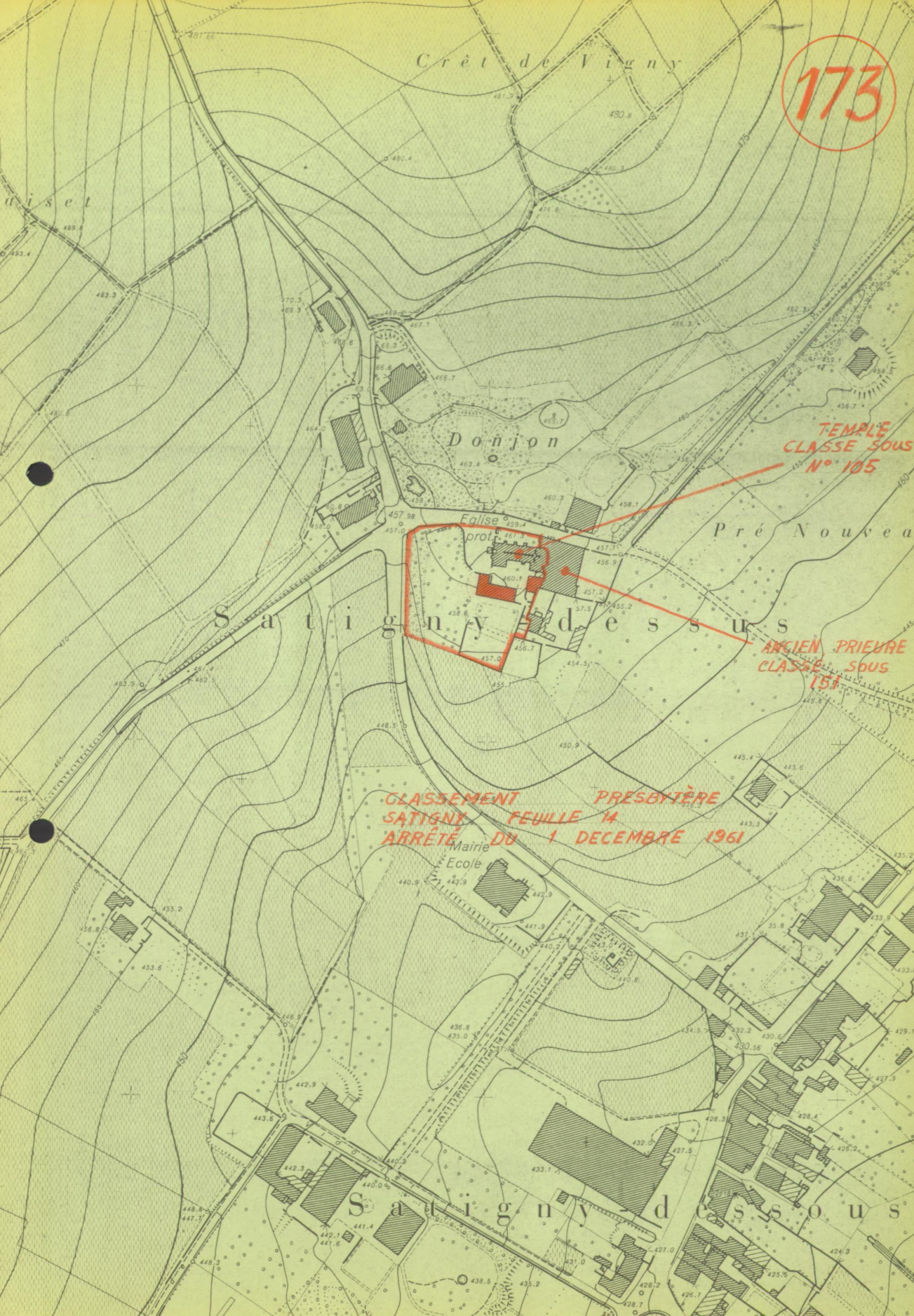
La parcelle 6046, feuille 14 du cadastre de la commune de Satigny, et les bâtiments 160 et 161 qui y reposent, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Certifié conforme
Le conseiller d'Etat délégué :

Communiqué à :

Travaux 8 ex.

2. 16 10 000 X. 61 G.S.


173
Crêt de Vigny
Donjon
Eglise prot.
Satigny dessus
Pré Nouvea
TEMPLE CLASSE SOUS N° 105
ANCIEN PRIEURE CLASSE SOUS (S)
CLASSEMENT PRESBYTÈRE
SATIGNY FEUILLE 14
ARRÊTÉ DU 1 DECEMBRE 1961
Mairie
Ecole
Satigny dessous